



PRESENTATION DU PLAN DE PROTECTION POUR LES SPECTACLES EN INTERIEUR DANS LE MILIEU DU THEATRE INDEPENDANT

9^e version, état au 21 octobre 2021

Ce modèle de plan de protection peut être adapté à tout moment en fonction de l'évolution des exigences juridiques et des connaissances scientifiques.

Les mesures de protection proposées dans le présent document sont basées sur la décision du Conseil fédéral du 8 septembre 2021 et tiennent compte des règles applicables au niveau national pour les espaces intérieurs. Il peut y avoir des mesures plus strictes dans les cantons. Celles-ci ne sont pas prises en compte ici et doivent être adaptées individuellement.

Base juridique : Règlement Covid 19 situation particulière, notamment art. 10 et annexe 1 al. 2¹.

Un aperçu des règles en vigueur au niveau national se trouve sur le site de l'OFSP.² Vous y trouverez aussi les prescriptions actuelles pour les plans de protection.³

Le plan de protection suivant a été conçu par t. Professions du spectacle Suisse comme modèle pour les milieux professionnels du théâtre et de la danse en Suisse. Il décrit les mesures que le théâtre⁴/les organisateur-trice-s doivent prendre, afin de pouvoir maintenir leur activité dans le cadre de représentations scéniques conformément à l'ordonnance COVID-19 actuelle de la Confédération.⁵

Ces mesures visent à protéger les collaborateur-trice-s des compagnies théâtrales, le public et les membres des équipes artistiques contre toute infection au nouveau coronavirus. Il est également important d'offrir la meilleure protection possible aux personnes particulièrement vulnérables.

¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/379/fr>

² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

³ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html>

⁴ Le terme théâtre englobe ici : les salles pour les spectacles de danse et les théâtres, les petits théâtres, les salles de spectacles, les théâtres en plein air, le cirque, les festivals, les productions itinérantes, etc.

⁵ <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20201773/index.html>

Il incombe à chaque théâtre/organisateur-trice d'adapter les prescriptions suivantes aux circonstances concrètes sur le site et à la situation spécifique dans un plan de protection individuel. Les collaborateur-trice-s de la structure en question doivent être informé-e-s à l'avance du plan de protection, afin d'assurer sa mise en œuvre. Les membres des équipes artistiques et le public doivent être informés de manière appropriée des mesures de protection qui les concernent et être invités à les respecter.

En principe, tout-e employeur-euse est tenu-e de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses employé-e-s. Ces mesures doivent également tenir compte des risques spécifiques liés à la pandémie de coronavirus. Ce faisant, l'employeur-euse doit tenir compte du fait que ses employé-e-s se produisent ou participent à des événements dont l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat. L'employeur-euse a le devoir d'assurer la protection des employé-e-s, par exemple en exigeant le port de masques, le maintien de la distance, la ventilation, etc. ou en exigeant un certificat.

Les points les plus importants y relatifs sont également expliqués dans « l'aide-mémoire pour les employeurs » du SECO et dans les FAQ du SECO.

SECO Protection de la santé sur le lieu de travail : <https://bit.ly/2YbfGZE>

FAQ Protection des employés SECO (admin.ch) : <https://bit.ly/3ioeuJ5>

Pour toutes questions au sujet du plan de protection : conseil@tpoint.ch

La présentation de ce plan de protection a été développée en coopération avec les membres de t. Nous tenons à remercier chaleureusement Eric Devanthéry, Ursina Greuel (sogar theater), Sven Heier (ROXY Birsfelden), Charlotte Huldi (La Grenouille), Judith Rohrbach (Kleintheater Luzern) et Ute Sengebusch pour leur précieuse contribution, ainsi que l'association partenaire Union des Théâtres Suisse (UTS) pour le modèle de base !

BREF APERÇU DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Les règles suivantes (liste non exhaustive) s'appliquent dès le 13 septembre 2021 :

Manifestations en intérieur, y compris grandes manifestations :

- Le certificat obligatoire (certificat Covid-19 pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif) s'applique dès l'âge de 16 ans.
- L'obligation de présenter un certificat s'applique au public ainsi qu'à toutes les personnes qui travaillent/participent/se produisent sur le site et qui n'ont pas de relation de travail (c'est-à-dire qui n'ont pas de contrat de travail) avec l'organisateur-trice ou ses sous-traitants (p. ex. spectacle invité). En tant qu'employeur-euse, le spectacle invité est libre de prescrire le certificat Covid-19 comme mesure de protection ou de prendre d'autres mesures efficaces. Il est cependant important que ces mesures soient coordonnées avec l'organisateur-trice/la salle de spectacle.
- Les employeur-euse-s (p. ex. organisateur-trice-s de manifestations, troupes de théâtre) ne peuvent vérifier l'existence d'un certificat pour leurs employé-e-s que si cela sert à déterminer les mesures de protection appropriées ou à mettre en œuvre des plans d'essai. Dans ce cas, l'employeur-euse doit le documenter par écrit. Les employé-e-s doivent être entendu-e-s à ce sujet.
- Si les employeur-euse-s souhaitent rendre le certificat obligatoire pour les employé-e-s, ils-elles doivent proposer régulièrement des tests (p.ex. hebdomadaires) ou prendre en charge les coûts de ces tests.
- Lors d'événements avec certificat obligatoire, toutes les autres mesures de protection (sauf pour les employé-e-s), telles que les restrictions de capacité, la collecte de données de contact ou l'obligation de s'asseoir, ne s'appliquent pas. Si le plan de protection individuel prévoit également la présentation du certificat pour les employé-e-s, seules les mesures d'hygiène doivent être respectées.
- Pour les employé-e-s, les mesures de protection (telles que l'obligation de porter un masque ou de maintenir la distance) sont uniquement levées si l'employeur-euse prévoit un certificat obligatoire.
- Un plan de protection doit être mis en œuvre. Celui-ci doit prévoir des mesures d'hygiène et de limitation d'accès.
- Les manifestations réunissant plus de 1'000 personnes (participant-e-s et spectateur-trice-s compris-es/les employé-e-s ne sont pas inclus-e-s) sont considérées comme de grandes manifestations. Elles doivent disposer d'une autorisation cantonale.

Manifestations de moins de 1'000 personnes à l'extérieur :

Si les manifestations sont accessibles uniquement avec certificat COVID : les mêmes règles s'appliquent, sinon :

- Il est obligatoire de s'asseoir.
- La capacité est limitée à 500 personnes si le public peut se déplacer librement.
- Les manifestations dansantes sont interdites.
- Un plan de protection doit être mis en œuvre. Celui-ci doit prévoir des mesures concernant l'hygiène et la limitation de l'accès.
- Un maximum de deux tiers de la capacité peut être utilisé.
- Le port du masque n'est pas obligatoire.
- Pas d'obligation de collecter les coordonnées des personnes

SOMMAIRE

Bref aperçu de la réglementation actuellement en vigueur

Manifestations en intérieur, y compris grandes manifestations :

Manifestations de moins de 1'000 personnes à l'extérieur :

1. Responsabilité personnelle et information

2. Hygiène

2.1 Nettoyage

2.2 Aération

2.3 Matériel de désinfection/nettoyage

2.4 Masques d'hygiène

3. Consignes spécifiques pour les manifestations publiques

3.1 Limitation d'accès

3.2 Contrôle d'accès

3.3 Règles de distanciation

3.4 Masque obligatoire

3.5 Traçage des contacts

4. Gestion du public lors de spectacles

4.1 Billetterie/caisse

4.2 Gestion du public/entrée/sortie

4.3 Vestiaire pour le public

4.4 Installations sanitaires

4.5 Pauses

4.6 Restauration/bar

4.7 Imprimés/merchandising

5. Mesures pour les employé-e-s pendant le spectacle

5.1 Information/formation des employé-e-s présent-e-s

5.2 Certificat obligatoire pour les employé-e-s

5.3 Zone de jeu

5.4 Zone d'activité derrière la scène

5.5 Activité dans la zone réservée au public

6. Location/spectacles

6.1 Responsabilité en cas de location

6.2 Responsabilité en cas de spectacles

6.3 Certificat obligatoire en cas de spectacles

1. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET INFORMATION

Il est obligatoire de désigner un-e responsable et de réglementer la manière dont les personnes concernées sont informées du plan de protection.

Le théâtre/l'organisateur-trice est responsable de la mise en œuvre de ces mesures et désigne une personne compétente. Toutes les personnes concernées (collaborateur-trice-s, membres des équipes artistiques, public) sont expressément informées du plan de protection et des prescriptions à respecter (p.ex. affiche de l'OFSP « Voici comment nous protéger »). Nous partons du principe que toutes les personnes impliquées feront preuve d'un haut degré de solidarité et de responsabilité personnelle, et qu'elles suivront les recommandations de l'OFSP.

2. HYGIÈNE

Les mesures concernant l'hygiène doivent être clairement définies dans le plan de protection.

Les règles d'hygiène de l'OFSP s'appliquent. <https://bag-coronavirus.ch/>

2.1 Nettoyage

Les locaux suivants doivent être nettoyés régulièrement au moment des représentations : les installations sanitaires, les zones de repos, les salles communes (p. ex. foyer) et les vestiaires.

Les surfaces, les poignées de porte, les battants de porte, les rampes d'escalier, les accoudoirs de chaise, les interrupteurs d'éclairage, les installations sanitaires et autres objets qui sont touchés par plusieurs personnes doivent être nettoyés ou désinfectés avec des produits de nettoyage disponibles dans le commerce au moins avant et après les manifestations, et après les pauses. Les poubelles doivent être vidées régulièrement. Le personnel de nettoyage doit porter des gants de protection lors du nettoyage.

2.2 Aération

Aérer régulièrement favorise l'hygiène et la qualité de l'air. Les salles à forte densité d'occupation doivent être aérées non seulement par une ventilation artificielle, mais aussi par l'ouverture des fenêtres et des portes à intervalles réguliers (par exemple pendant les pauses).

2.3 Matériel de désinfection/nettoyage

Le théâtre/l'organisateur-trice est responsable de la mise à disposition d'une quantité suffisante de savon, de distributeurs de serviettes et de désinfectant, ainsi que

de la garantie que les locaux sont nettoyés et désinfectés régulièrement et de manière professionnelle.

2.4 Masques d'hygiène

Avec l'entrée en vigueur du certificat, le port du masque n'est plus obligatoire. Le théâtre/l'organisateur-trice peut toutefois demander le port du masque à titre volontaire. Pour les employé-e-s, les mesures de protection telles que l'obligation de porter un masque ne sont levées que si l'employeur-euse prévoit un certificat obligatoire.

3. CONSIGNES SPÉCIFIQUES POUR LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Il faut veiller à appliquer les mesures cantonales en vigueur, si elles sont plus strictes que les mesures nationales. Vous trouverez des liens menant sur les offres d'information des cantons sur le site www.ch.ch

3.1 Limitation d'accès

Les mesures concernant la limitation d'accès doivent être clairement définies dans le plan de protection.

- Le certificat obligatoire (certificat Covid-19 pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif) s'applique dès l'âge de 16 ans.
- L'obligation de présenter un certificat s'applique aussi bien au public qu'à toutes les personnes travaillant/participant/se produisant sur le site et qui n'ont pas de contrat de travail avec l'organisateur-trice ou ses sous-traitants (p.ex. spectacle invité). Cela s'applique en particulier aux bénévoles mais aussi aux indépendant-e-s.
- Pour les personnes qui présentent un certificat médical prouvant qu'elles ne peuvent pas être vaccinées ou testées pour des raisons médicales, il faut tenir compte de ce qui suit : il se peut qu'elles soient infectées et qu'elles risquent ainsi d'infecter d'autres personnes. Des mesures de protection spéciales sont donc nécessaires, comme l'obligation de porter un masque ou le maintien de la distance. Celles-ci doivent être indiquées dans le plan de protection.

3.2 Contrôle d'accès⁶

Les mesures concernant le contrôle d'accès doivent être clairement définies dans le plan de protection.

Le théâtre/l'organisateur-trice doit limiter l'accès à la zone intérieure aux personnes titulaires d'un certificat Covid-19.

⁶ **Siehe FAQ des BAG «Prüfung der Covid-Zertifikate»:** <https://bit.ly/3oIHtAX>

L'obligation de présenter un certificat et le contrôle d'accès doivent être signalés (p. ex. avec l'affiche « Le certificat COVID est obligatoire pour : » de l'OFSP.⁷

- Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas tenues de présenter un certificat Covid.
- La validité du certificat doit être vérifiée avant l'entrée/le contrôle des billets.
- L'authenticité et la validité du certificat Covid doivent être vérifiées à l'aide de l'application gratuite « COVID Certificate Check ».
- La personne chargée de la vérification doit faire correspondre le nom et la date de naissance avec un document d'identification avec photo (tel qu'un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de séjour, une carte d'étudiant ou un SwissPass), afin de s'assurer que le certificat ait bien été délivré à la personne présente.
- Les données récoltées lors de la vérification du certificat ne peuvent être conservées que si cela est nécessaire pour assurer le contrôle d'accès. Elles doivent être détruites au plus tard 12 heures après la fin de l'événement.
- Le dépôt du certificat pour les personnes vaccinées ou guéries n'est en principe autorisé que pour les abonnements personnalisés et doit être contrôlé régulièrement par le théâtre/l'organisateur-trice.

3.3 Règles de distanciation

Les mesures concernant les règles de distanciation ne continuent plus à être appliquées avec l'introduction du certificat obligatoire.

Le respect de la distance de 1,5 mètre et l'obligation de porter un masque, ainsi que les mesures d'hygiène restent les mesures les plus importantes pour prévenir la propagation du virus et peuvent donc continuer à faire partie du plan de protection.

3.4 Masque obligatoire

L'obligation de porter un masque continue de s'appliquer dans les espaces accessibles au public (p.ex. les zones d'accueil, foyer, billetterie et caisse).

- Les zones d'accueil, le foyer, la billetterie et les caisses sont considérées comme faisant partie des zones accessibles au public. Les masques y sont obligatoires.
- Tou-te-s les spectateur-trice-s doivent porter un masque et respecter les mesures d'hygiène dans l'espace accessible au public.
- Le respect de la distance de 1,5 mètre et l'obligation de porter un masque, ainsi que les mesures d'hygiène restent les consignes les plus importantes pour prévenir la propagation du virus et peuvent donc continuer à faire partie du plan de protection en tant que mesures volontaires.

⁷ <https://bag-coronavirus.ch/downloads/>

3.5 Traçage des contacts

Les mesures concernant le traçage des contacts ne continuent plus à être appliquées avec l'introduction du certificat obligatoire.

Si les données de contact doivent être collectées, il convient de respecter les points suivants :

- Chaque théâtre/organisateur-trice garantit le traçage de toutes les personnes impliquées (collaborateur-trice-s, membres des équipes artistiques, public et locataires) avec les données suivantes : nom, numéro de téléphone ou adresse électronique, date/heure de la représentation/numéro de place
- Le théâtre/l'organisateur-trice informe le public de la collecte des coordonnées, ainsi que de la possibilité d'une mise en quarantaine s'il y a eu des contacts étroits avec des personnes atteintes du COVID-19 pendant la manifestation.
- Lors de manifestations avec des personnes assises, les coordonnées doivent être recueillies si possible par rapport à la place occupée par chaque personne.
- Les espaces publics doivent être aménagés de manière à assurer la traçabilité en cas de contacts étroits.
- Sur demande des autorités sanitaires cantonales, le théâtre/l'organisateur-trice doit pouvoir leur indiquer quels contacts étroits ont eu lieu, et ce jusqu'à 14 jours après la manifestation.
- Les coordonnées des spectateur-trice-s (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro de place) peuvent être recueillies p.ex. comme suit :
 - Listes de présence/de noms (pour les représentations et les locations/spectacles)
 - Listes de prélocation/réservations
 - Formulaires en ligne/apps/options sans contact, p.ex. :
<https://docs.google.com/forms/> ou <https://share.hsforms.com>,
<https://www.cv19-pass.ch/>, <https://covtra.ch/> (un compte et un formulaire de contact doivent être créés à chaque fois)
- Un QR code peut être généré à partir du lien, que le public peut lire avec son téléphone portable et ainsi remplir le formulaire : <https://www.qrcode-monkey.com> ou <http://goqr.me/>
- Pour les groupes de spectateur-trice-s vivant sous le même toit, les coordonnées d'une seule personne suffisent. En cas de réservation de groupe (p.ex. classes scolaires), les coordonnées de la personne responsable doivent être fournies.
- Les données de contact doivent être supprimées après 14 jours et ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

4. GESTION DU PUBLIC LORS DE SPECTACLES

4.1 Billetterie/caisse

La billetterie et les caisses sont considérées comme faisant partie des espaces accessibles au public. Les masques y sont donc obligatoires.

- Tout-e-s les spectateur-trice-s doivent porter un masque et respecter les mesures d'hygiène.
- Le contrôle du billet se fait après le contrôle du certificat.
- Lors de la vente et du contrôle des billets, il convient de respecter la règle de distanciation et d'éviter tout contact physique. Pour l'attente dans les files d'attente, les distances doivent être marquées au sol. Si possible, la zone d'attente sera installée à l'extérieur.
- Si la règle de distanciation ne peut être respectée en raison des conditions spatiales, des mesures alternatives doivent être prises (p.ex. pose de panneaux de plexiglas).
- Le public est informé à l'avance des possibilités de réservation sans contact (en ligne) et de paiement sans espèces (Twint ou paiement par carte, si disponible).
- En cas de paiement en espèces, il est nécessaire de respecter les mesures d'hygiène (p.ex. port de gants de protection).

En vérifiant les certificats avant d'entrer dans la zone de billetterie, ces espaces ne sont plus considérés comme ouverts au public. Le théâtre/l'organisateur-trice de l'événement peut volontairement exiger le port du masque.

4.2 Gestion du public/entrée/sortie

Les mesures concernant la gestion du public cessent de s'appliquer avec l'introduction de l'obligation de présenter un certificat.

- À l'entrée, il convient de veiller à ce qui suit : le contrôle des billets est sans contact (p.ex. numérisation des billets, inspection visuelle, pas de billets imprimés)
- Afin d'éviter les rassemblements à l'entrée, les mesures suivantes sont possibles :
 - utiliser plusieurs entrées/sorties
 - système de parcours à sens unique
 - zones d'entrée et de sortie séparées
 - entrée alternée (par exemple par rangée de sièges)
 - zones d'attente marquées
- Des distributeurs de désinfectant doivent être prévus aux entrées/sorties (éventuellement aussi des poubelles fermées pour se débarrasser des masques d'hygiène).

4.3 Vestiaire pour le public

Un vestiaire peut être exploité sans restriction dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4.4 Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent être nettoyées avant et après la manifestation, et après chaque pause.

- Les zones d'attente devant les installations sanitaires doivent être marquées (p.ex. par un marquage au sol)
- Les installations sanitaires doivent exclusivement fonctionner avec des serviettes en papier jetables.
- Les poubelles doivent être vidées régulièrement.

4.5 Pauses

Les pauses sont possibles sans restriction dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4.6 Restauration/bar

Pour l'exploitation des restaurants et des bars, le plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration est applicable, lequel peut être téléchargé sur le site web de la fédération « GastroSuisse ».

<https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

4.7 Imprimés/merchandising

Le dépôt et la distribution de programmes, de feuilles de salle, de dépliants et de matériel d'information sous forme papier ainsi que la vente d'articles de merchandising est possible sans restriction dans le cadre de la réglementation en vigueur.

5. MESURES POUR LES EMPLOYÉ-E-S PENDANT LE SPECTACLE

En principe, tout-e employeur-euse est tenu-e de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des employé-e-s. Les employeurs-euses doivent tenir compte du fait que leurs employé-e-s se produisent ou participent à des événements dont l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat. L'employeur-euse a le devoir d'assurer la protection des employé-e-s, notamment en exigeant le port du masque, le maintien de la distance, la ventilation, etc. ou en exigeant la présentation d'un certificat.

5.1 Information/formation des employé-e-s présent-e-s

Les employé-e-s doivent être informé-e-s au préalable du plan de protection et de la mise en œuvre concrète de ses consignes. Le plan de protection doit préciser de quelle manière les employé-e-s doivent être formé-e-s.

5.2 Certificat obligatoire pour les employé-e-s

Si le plan de protection individuel prévoit également la présentation d'un certificat pour les employé-e-s, seules les mesures d'hygiène doivent être respectées. Les points suivants doivent impérativement être respectés :

- Le certificat des employé-e-s ne peut être contrôlé que si cela sert à déterminer des mesures de protection appropriées ou la mise en œuvre d'un plan d'essai.
- Dans ce cas, le théâtre/l'organisateur-trice doit le documenter par écrit. Les employé-e-s doivent être entendu-e-s à ce sujet.
- Le résultat de la vérification du certificat ne peut être utilisé à d'autres fins.
- Si le certificat est obligatoire pour les employé-e-s, le théâtre/l'organisateur-trice doit proposer régulièrement des tests (p. ex. hebdomadaires) ou payer les coûts des tests.

5.3 Zone de jeu

Le théâtre/l'organisateur-trice a le devoir d'assurer la protection des employé-e-s, entre autres par l'obligation du port du masque, le maintien des distances, des barrières, une ventilation, etc. ou en exigeant un certificat.

Si le plan de protection individuel ne prévoit pas de certificat obligatoire pour les employé-e-s, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La scène et la zone réservée au public doivent, si possible, être séparées.
- Les artistes respectent la règle de distanciation par rapport à la zone réservée au public.
- Les interprètes respectent autant que possible la règle de distanciation entre eux/elles. Les interactions avec le public ne sont pas recommandées et, le cas échéant, ne sont possibles qu'après consultation avec le théâtre/l'organisateur-trice et dans le respect des mesures d'hygiène.
- La scène, les surfaces et tous les objets sont nettoyés et désinfectés après chaque représentation.

5.4 Zone d'activité derrière la scène

Le théâtre/l'organisateur-trice a le devoir d'assurer la protection des employé-e-s, entre autres par l'obligation du port du masque, le maintien des distances, des barrières, une ventilation, etc. ou en exigeant un certificat.

Si le plan de protection individuel ne prévoit pas de certificat obligatoire pour les employé-e-s, les dispositions suivantes s'appliquent : dans la zone située derrière la scène (backstage), tou-te-s les participant-e-s respectent autant que possible la règle de distanciation.

- Le port du masque est obligatoire.
- Les représentations/l'accès à la scène ne se font pas en traversant la zone réservée au public, si possible.
- Les portes, poignées de porte, surfaces, interrupteurs et tous les objets qui sont touchés par plusieurs personnes sont nettoyés et désinfectés après chaque représentation.

5.5 Activité dans la zone réservée au public

- Pendant les représentations, les personnes suivantes peuvent se trouver dans la zone réservée au public : régie lumière/son/vidéo, régisseur de salle et personnel technique.
- Toutes les parties concernées respectent la règle de distanciation.
- Le port du masque est obligatoire.
- Pour les formats où les deux groupes « public » et « équipe artistique » se trouvent dans la même zone (comme les musées), les règles de distanciation et d'hygiène doivent être respectées par tou-te-s les participant-e-s.

6. LOCATION/SPECTACLES

Le théâtre/l'organisateur-trice est tenu-e de fournir au-à la locataire toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre la planification des mesures de protection spécifiées. Des prescriptions contraignantes, telles que p.ex. le taux d'occupation, doivent être spécifiées. Sauf accord contraire, le plan de protection du théâtre est contraignant pour le-la locataire.

6.1 Responsabilité en cas de location

La responsabilité concernant la mise en œuvre des mesures de protection pendant la location est transférée au-à la locataire avec la validité du contrat. Si les locaux sont utilisés par le-la locataire d'une manière qui s'écarte du plan de protection existant du théâtre/des organisateur-trice-s (p.ex. disposition différente des places assises), un plan de protection propre au-à la locataire doit être soumis.

Le locataire doit fournir des équipements de protection et du matériel d'hygiène (p.ex. postes de désinfection, masques d'hygiène) pour tou-te-s les participant-e-s et le public.

Une personne chargée de veiller au respect du plan de protection est désignée en cas de location, aussi bien du côté du théâtre/des organisateur-trice-s que du côté du locataire.

6.2 Responsabilité en cas de spectacles

L'organisateur-trice doit informer les artistes invité-e-s suffisamment tôt du plan de protection en vigueur et leur transmettre immédiatement toutes modifications éventuelles. À moins que d'autres accords ne soient conclus, le plan de protection de tous les locaux est contraignant pour la prestation de l'artiste invité-e. Si toutes les exigences du plan de protection ne peuvent être satisfaites, l'artiste invité-e doit soumettre son propre plan de protection ou élaborer un plan de protection adapté avec l'organisateur-trice.

6.3 Certificat obligatoire en cas de spectacles

Les professionnel-le-s du théâtre qui sont employé-e-s par une compagnie théâtrale et se produisent dans un théâtre (salle de spectacle) ne doivent pas nécessairement présenter un certificat. Il incombe à la compagnie théâtrale ou à la troupe de spectacle de protéger les professionnel-le-s du spectacle, car ils-elles sont leurs employé-e-s. La compagnie théâtrale/la troupe de spectacle doit donc veiller à ce que les employé-e-s puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. La compagnie théâtrale est libre de prescrire le certificat Covid 19 comme mesure de protection ou de prendre d'autres mesures efficaces. Cependant, il est important que ces mesures soient coordonnées avec l'organisateur-trice/la salle de spectacles.